

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 17 février 2006

AVIS N° 03/2006

concernant diverses dispositions d'ordre social

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la saisine en urgence, en date du 19 janvier 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant diverses dispositions d'ordre social,

Vu l'avis du bureau en date du **15 février 2006**,

a adopté en sa séance plénière du **17 février 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22 et 99 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment dans les matières suivantes : la protection sociale ainsi que les principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale.

I – OBJET ET PRESENTATION DE LA SAISINE

1- Extension du RETREP à la Nouvelle-Calédonie

Aux termes d'un décret du 2 janvier 1980, est créé pour la métropole un régime de retraite temporaire de l'enseignement privé (RETREP).

Les dispositions de ce texte sont étendues à la Polynésie Française depuis maintenant 2003.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le RETREP est rendu applicable par le décret n° 2005-1525 du 8 décembre 2005, sous la demande pressante du corps enseignant relevant de l'enseignement privé sous contrat.

Ce dispositif prévoit pour les titulaires du RETREP, d'une part, l'affiliation au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) et d'autre part, le bénéfice des prestations familiales servies par la branche famille de la CAFAT.

2- Maîtrise des dépenses de santé

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a déjà donné un avis favorable aux propositions de maîtrise des dépenses de santé. Il est à présent proposé de prendre en compte les propositions relatives au meilleur encadrement de la dépense de soins pour les longues maladies.

Dans ce cadre, il est prévu de modifier le dispositif de la longue maladie en établissant des protocoles types de soins et en instituant le principe du ticket modérateur d'ordre public pour les honoraires des consultations médicales.

3- Modification de l'assiette des cotisations à la mutuelle des fonctionnaires

L'évolution des régimes de protection sociale nécessite la redéfinition de l'assiette des cotisations à la mutuelle des fonctionnaires. Le mode de calcul actuel de cette assiette a pour conséquence de la restreindre dès lors que les taux ou les plafonds des traitements soumis à cotisations à la CAFAT ou aux régimes de retraite augmentent.

Compte tenu de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de protection sociale et de principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale, la mise en œuvre des dispositions citées ci-dessus nécessite l'adoption de nouvelles mesures de nature à modifier l'ordonnancement juridique existant. Ainsi, seront révisés les textes tels que la loi du pays modifiée du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale, la délibération modifiée du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale et l'arrêté modifié du 9 décembre 1971 relatif au statut de la mutuelle des fonctionnaires.

C'est dans cette perspective que la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité en urgence l'avis des membres du conseil économique et social.

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social a examiné l'ensemble du contenu de la saisine, projet par projet, article par article, et **a formulé** les observations qui suivent :

1- Des dispositions relatives au RETREP

Le conseil économique et social observe que l'extension du RETREP à la Nouvelle-Calédonie constitue une avancée significative de la part de l'Etat par rapport à une recherche de parité constamment exprimée par les enseignants relevant du secteur privé comparativement à leurs homologues du secteur public.

Le conseil économique et social retient que l'affiliation des bénéficiaires du RETREP au RUAMM et au régime des prestations familiales n'aura aucun impact sur les finances de la CAFAT ainsi que sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où l'Etat prend intégralement en charge le coût du dispositif.

Le conseil économique et social s'interroge sur l'avenir du système dans l'hypothèse d'un transfert vers la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'enseignement privé. Cette question nécessite des précisions et une vigilance permanente.

2- Des dispositions relatives aux dépenses de santé

Concernant la modification du dispositif de la longue maladie, **le conseil économique et social constate** que la Nouvelle-Calédonie, pays caractérisé par la jeunesse de sa population, compte 25 840 assurés (estimation CAFAT) en position de longue maladie en fin 2005; ce qui représente en volume à peu près la moitié des dépenses réalisées au titre du RUAMM.

Le conseil économique et social prend bonne note des efforts d'une politique plus rigoureuse du contrôle médicale dans le cadre de la contractualisation des protocoles types de soins et l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public.

Le conseil économique et social convient que la mise en place du ticket modérateur est réalisée dans la perspective de la sensibilisation et de la responsabilisation notamment pécuniaire du patient en particulier et s'inscrit plus généralement dans un processus évolutif de la philosophie de l'approche médicale.

Néanmoins, **le conseil économique et social souligne** que la responsabilisation du médecin référent n'est que de nature morale. De ce point de vue, le système semble plus pénalisant pour le patient.

3- Des dispositions relatives à la modification de l'assiette des cotisations à la mutuelle des fonctionnaires

Le conseil économique et social observe d'une part, l'évolution des régimes du RUAMM et des retraites a contribué à la diminution des cotisations au bénéfice de la mutuelle des fonctionnaires. C'est pourquoi, la révision de l'assiette des cotisations s'impose.

Le conseil économique et social note d'autre part, que ce changement est générateur de ressources et qu'une somme de 16 millions de francs CFP (source DRHFPT) a été budgétée au titre de l'exercice 2006 dans le cadre de la modification de l'assiette des cotisations à devoir à la mutuelle des fonctionnaires.

Le conseil économique et social s'interroge, par ailleurs, sur le régime juridique de la mutuelle des fonctionnaires qui fonctionne à la fois comme un établissement de sécurité sociale et comme un organisme de mutualité

III – PROPOSITIONS

Concernant les trois projets de texte en cause, **le conseil économique et social propose** :

■ **En premier lieu**, compte tenu des errements inhérents au fonctionnement du dispositif RETREP en Polynésie Française, de désigner la CAFAT comme organisme référent pour la gestion du système.

A ce titre, et dans le souci d'une simplification des procédures et d'un allègement des délais, la CAFAT pourrait intervenir directement au niveau financier, c'est-à-dire que l'Etat lui versera, sans intermédiaire, les fonds destinés au paiement des pensions des bénéficiaires du RETREP.

Cette mission pourrait alors faire l'objet d'une convention à conclure entre la CAFAT et l'Etat, à l'instar des accords de coordination déjà en vigueur.

■ **En second lieu**, d'assortir la responsabilité conventionnelle du médecin référent de l'application d'un mécanisme de tarification forfaitaire, en contrepartie de l'implication pécuniaire du patient.

Une telle mesure participerait d'une politique de prévention des pratiques abusives et dissuaderait notamment les tentatives d'entorse au principe fixé dans le cadre des protocoles types de soins.

■ **En troisième lieu**, de rendre obligatoire et générale la couverture mutuelle, en raison de la progression de la précarité et de la marginalisation d'une frange non négligeable de la population calédonienne. Cette mutualisation généralisée devrait permettre plus de justice sociale.

IV – CONCLUSION

Par les motifs ci-dessus développés, **le conseil économique et social** émet :

- un avis favorable, à l'unanimité des voix exprimées, sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social,
- un avis favorable, à l'unanimité des voix exprimées, sur le projet de délibération fixant les conditions d'application en Nouvelle-Calédonie du décret n° 2005-1525 du 8 décembre 2005,
- un avis favorable, à l'unanimité des voix exprimées, sur le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE